

Exercice effectué P: 3 h entre placement en rétention et
arrivée au CRA, dans Paris.

COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

N° 1945/04

Le 08 octobre 2004 à l'audience de 9 heures ;

Nous, E. DUBREUIL, Conseiller, délégué par Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de PARIS, assisté de Ch. ALMAGRIDA, Greffier,

Statuant en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2
Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en
FRANCE, modifiée par les lois n° 81-973 du 29/10/1981, n° 86-1025 du 9
Septembre 1986, n° 89-548 du 2 Août 1989, n° 93-1417 du 30 Décembre 1993,
n° 96-625 du 6 Juillet 1996, n° 97-396 du 24 Avril 1997, n° 98-349 du 11 mai
1998 et n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu la mesure prise le 04 octobre 2004 par le Préfet de Police de Paris

à l'égard de Mlle RA [REDACTED] Maria
née le 28 avril 1981
à Brasov
de nationalité roumaine
demeurant : à PARIS 75017

qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date
du 04 octobre 2004, notifié le même jour à Paris, et d'un placement en
centre de rétention pris par le Préfet de Police de Paris, du même jour et
notifié à l'intéressée à 18 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 06 octobre 2004 par le juge délégué par le Président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

- autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressée dans
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 21
octobre 2004 à 18 heures 30 ;

Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 07 octobre 2004 par M'
TALAMONI, avocat choisi et enregistré au Greffe de la Cour,

Après avoir entendu :

- le Préfet de Police de Paris représenté par Me PEILLON substituant
Me CORNETTE de SAINT CYR, avocat au Barreau de Paris,

- l'intéressée, assisté tout au long de la procédure devant la Cour et
lors de la notification de la présente ordonnance de M. DORBITA,
interprète en langue roumaine, serment préalablement prêté, en ses
explications,

- Maître TALAMONI, son Conseil dûment choisi, avocat au barreau
de Paris, en ses observations,

M. L'Avocat Général avisé étant absent,

D P

DÉCISION

Considérant que Mlle R. Maria, de nationalité roumaine, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 4 octobre 2004 et a été maintenue dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par décision du préfet de Police de Paris du même jour ; que, saisi par ce représentant de l'État, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé la prolongation de son maintien en rétention pour une durée de 15 jours par ordonnance du 6 octobre 2004 ;

Considérant que l'appelante fait grief à cette décision d'avoir rejeté les exceptions de nullité de la procédure qu'elle avait invoquées et tiennent à l'irrégularité du contrôle de son identité, aux différences d'horaires portées sur les deux notifications de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encounter et de ses droits en rétention et au délai écoulé entre la notification de ses droits en rétention et son arrivée au centre de rétention ; qu'elle renonce à l'exception de nullité tirée de la notification tardive de ses droits en garde à vue dont elle avait excipé devant le premier juge ;

Considérant que pour ce qui concerne les deux premières exceptions soulevées, le juge des libertés et de la détention y a répondu par des motifs circonstanciés, exacts et pertinents que la Cour adopte, y ajoutant seulement que, contrairement à ce qui est plaidé par le conseil de l'intéressée, son interpellation était justifiée par les circonstances relevées par les policiers - même si le délit de racolage dont ils la soupçonnaient aurait pu être jugé comme insuffisamment caractérisé par la juridiction de jugement qui aurait eu à en connaître -, et qu'il importe peu que l'arrêté de reconduite à la frontière visant l'intéressée lui ait été, comme ses droits en rétention, notifié deux fois, à 10 minutes d'intervalle ;

Mais considérant qu'il résulte de la procédure que Mlle R. Maria s'est vu notifier ses droits en rétention le 4 octobre 2004 à 18 heures 20, alors qu'elle se trouvait dans les locaux du commissariat de police du 17^{ème} arrondissement de Paris et qu'elle n'a été à même de les exercer effectivement que lors de son arrivée en centre de rétention du palais de justice de Paris, le même jour, à 21 heures 55 seulement ; qu'aucune mention ne figure dans le dossier quant aux circonstances justifiant un tel délai supérieur à 3 heures, lequel est contraire aux prescriptions de l'article 35 bis I paragraphe 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et ne peut être considéré comme raisonnable que s'il est expliqué par les difficultés de transfert ou les contraintes matérielles particulières rencontrées par les policiers chargés de l'acheminement de l'intéressée ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière ;

Qu'il n'y a lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance,

STATUANT A NOUVEAU,

DISONNS n'y avoir à prolongation de la mesure de rétention de Mlle
R. Maria dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire ;

RAPPELONS à Mlle R. Maria, nonobstant l'irrégularité de la procédure
de rétention à laquelle il est mis fin, elle a l'obligation de quitter le territoire
national dans les meilleurs délais,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une
expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 08 octobre 2004.

LE GREFFIER,

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ,

RECUNOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES
VOIES DE RECOURS :

Pour information : le délai de pourvoi en cassation est de 10 jours à compter de
la présente notification.

Article 13 du décret n° 91-1164 du 12 Novembre 1991:

"Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout
mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé,
soit au Greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée, soit au Greffe
de la Cour de Cassation. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du
demandeur au pourvoi ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresses du ou
des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit
contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une
copie de la décision attaquée".

- le Préfet ou son représentant

- l'Intéressée

- l'Avocat



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef